

Déontologie et Ecrits en Médecine du Travail

Réunion
Du
29/9/2015



Etude du CNOM de juin 2015 sur le thème

Le cadre légal



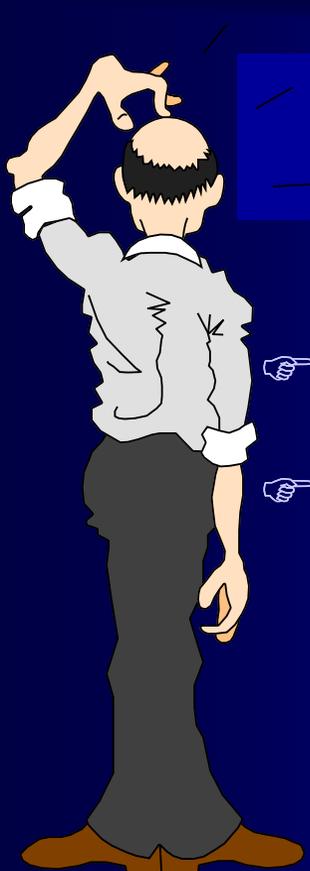
Code du Travail
*(Rôle préventif exclusif et article
L.4622-3)*

**Code de la Santé
Publique (*Déontologie*)**

Médecin du Travail

Champ des relations

« Etat de Santé/Causes Professionnelles »

- 
- ➔ Accès à l'entreprise = singularité /autres médecins
 - ➔ Par ailleurs, le Code de Déontologie impose d'examiner la personne concernée et de relater les seules constatations qu'il a faites (RPS)

➔ Jurisprudence de la chambre disciplinaire

Conseil National de l'Ordre des Médecins

➔ Difficultés et inaction du MT = danger



Communication du MT avec les Médecins Traitants et les Médecins des Instances Officielles

☞ Les courriers destinés aux médecins traitants transitent obligatoirement par les salariés avec leur accord

☞ Résultats d'examen complémentaires =idem

☞ Traçabilité dans le DMST



Les certificats médicaux en médecine du travail

☞ **L'article 76 du CD (R-4127-76 du CSP) et ses commentaires officiels :**

- **Fonction du médecin, ne peut s'y soustraire que pour des raisons précises (ex : sport)**
- **Liberté de la rédaction mais objectivité : pas d'affirmation de ce qui est probable**
- **Pas de certificat sans avoir vu et examiné le patient**
- **Ne pas violer le secret médical (remise en main propre et à la demande avec émargement du salarié)**

☞ **Correspondances personnelles (ex : courriers aux entreprises) pas de document à en tête médicale (confère le caractère d'un certificat ou d'un témoignage médical)**

Secret professionnel et rédaction de la « lettre d'alerte »

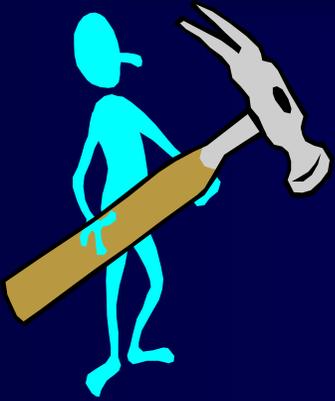
☞ L'article 4624-3 du CT :

➤ Le « *MT constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver* »

➤ Action formelle de prévention collective

☞ Le cas d'un agent en souffrance relève de la constatation médicale. Le secret médical est absolu

☞ Le médecin ne peut s'exprimer que sur le poste de travail du salarié avec tact, mesure et précautions



Harcèlement moral allégué et rédaction d'un certificat médical

- ☞ La position à adopter est identique à celle recommandée pour les autres médecins :
 - Sur le plan déontologique un médecin ne peut que relater ses constatations médicales
 - Constater une souffrance possible pour un médecin
 - Constater un harcèlement est délicat pour le MT même avec sa capacité d'accès à l'entreprise
 - Terme à ne jamais utiliser (lien aux conditions de travail allégué par le salarié)

Questions diverses

- ☞ **Transmissions des expertises en médecine du travail**
 - **Fonction du médecin, ne peut s'y soustraire que pour des raisons précises (ex : sport)**
- ☞ **Place dans le dossier médical (DMST) des propos d'un salarié recueillis en cas de RPS**
 - **Déontologie**
 - **Consensus HAS**